

DECISION MUNICIPALE

Création d'une régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement pour le service des affaires culturelles

Direction des Finances
ST/OW/CM
Décision n° R 2023.39

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 27 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'instaurer une régie d'avances pour optimiser le déroulement des activités du service des affaires culturelles,

DECIDE

- Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement de la direction des affaires culturelles pour la Ville de Clichy-sous-Bois.
- Article 2 : Cette régie est installée près de la direction des affaires culturelles de la ville, sise Place de l'Orangerie, 93390 Clichy-sous-Bois.
- Article 3 : La régie paie les menues dépenses urgentes nécessaires au fonctionnement des activités des affaires culturelles. La nature des dépenses concernées est la suivante :
- Prestations de services (nature comptable 6042),
 - Petites fournitures (natures 60632, 6068 ou 6065),
 - Alimentation (nature 60623),
 - Fleurs (nature 6068),
 - Affiche (nature 6236).
- Article 4 : Les dépenses visées aux articles 3 sont payées en numéraire.
- Article 5 : Le montant maximum de l'avance autorisée est fixé à 1 000 € (mille euros) pour les dépenses courantes rattachées à la régie.
- Article 6 : Le régisseur titulaire est tenu de verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées chaque trimestre ou dès que le montant maximum de l'avance fixé est atteint.

- Article 7 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans son arrêté selon la réglementation en vigueur.
- Article 8 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 : La Maire de la ville de Clichy-sous-Bois et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 10 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 11 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 12 : Ampliation de la présente décision sera transmise à
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Comptable public,
 - Madame la Directrice des finances,
 - Monsieur le Directeur des affaires culturelles.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 03 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

Affiché - Notifié le

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALIFE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »